

avant d'atteindre 70 ans. Certains ont des épargnes, des régimes de pensions privés ou d'autres moyens insuffisants de se rendre jusque-là. D'autres voient des maladies graves emporter ou réduire leurs épargnes. Pour nombre de personnes âgées, cette période de cinq ans entre la retraite et le jour où elles reçoivent la sécurité de la vieillesse est une période qui les a lentement mais inévitablement réduites à la misère, de sorte que le montant de la pension universelle à 70 ans s'est révélé insuffisant. Certains ont dû demander de l'aide à 65 ans parce que leurs dispositions en vue de leur retraite ne suffisaient pas. D'autres réussissent à se tirer d'affaires pendant quelques années après 65 ans mais doivent ensuite demander la prestation de sécurité-vieillesse. Nombre d'entre eux ont eu des revenus modestes durant toutes leurs années de travail et ont dû s'acquitter de leur mieux de lourdes responsabilités familiales de sorte qu'ils ont mis peu ou pas d'argent de côté pour leurs vieux jours.

La Partie IV du bill dans sa forme actuelle énonce le principe que la pension de sécurité de la vieillesse devrait être payable à 65 plutôt qu'à 70 ans, comme le prévoit la loi sur la sécurité de la vieillesse. Il est proposé que l'âge auquel on devient admissible à la pension soit ramené à 69 ans en 1966, à 68 ans en 1967, à 67 ans en 1968, à 66 ans en 1969 et à 65 ans en 1970. La résolution et les amendements aux articles de la Partie IV qui suivront proposent eux aussi d'abaisser d'un an, tous les 12 mois, l'âge des bénéficiaires.

Le concept d'une pension variable suivant l'âge à partir de 65 ans sera abandonné aux termes de la proposition que renferme la résolution. Au lieu de fonder le montant de la prestation sur l'âge du bénéficiaire au moment où il commence à toucher des prestations, la pension entière sera versée sans qu'on tienne compte de l'âge. On a signalé au comité conjoint que les \$51 payables à 65 ans ne suffiraient pas pour répondre aux besoins d'un grand nombre et que l'assistance sociale devrait compléter, dans une grande mesure, le revenu de ces gens. On a aussi signalé que ceux qui toucheraient une pension réduite avant 70 ans, pourraient difficilement s'en accommoder après 70 ans. On pourrait même soutenir que ce facteur compromettrait le maintien à longue échéance de la pension variable suivant l'âge.

Dans son rapport, le comité mixte recommande au gouvernement de songer à adopter d'autres mesures en ce qui concerne les personnes qui, parce qu'elles sont retraitées ou

le seront bientôt, cotiseront très peu au régime de pensions du Canada ou retireront peu de prestations. Cette proposition serait très utile pour un grand nombre de retraités n'ayant pas encore atteint 70 ans, qui ne cotiseront pas au régime fondé sur les gains. Elle sera également très profitable aux nombreuses personnes au début de la soixantaine, qui sont à la veille de prendre leur retraite mais qui ne cotiseront pas beaucoup au régime fondé sur les traitements. Cette proposition répondrait donc à certaines critiques soulevées durant les délibérations du comité mixte et, dans une certaine mesure, donnerait suite à cette recommandation du comité. Si l'on évalue la nature et la portée de cette proposition et du régime fondé sur les gains, en même temps que leurs conséquences financières, on constatera qu'il s'agit de la disposition ayant la plus grande portée jamais mise au point au Canada au sujet de la sécurité de la vieillesse.

Avec les années, les prestations du régime de pensions du Canada augmenteront graduellement et le nombre des bénéficiaires aussi. Les prestations à taux fixes versées à tous s'ajouteront aux prestations fondées sur les gains. L'ensemble des prestations payables aux termes de cette résolution et des prestations fondées sur les gains prévus par le bill C-136 assureront aux Canadiens retraités une mesure de sécurité inconnue jusqu'ici. Cette pension à taux fixe payable à tous, jointe à l'exemption à l'égard des premiers \$600 de gains aux termes du régime fondé sur les gains, tendra à favoriser les groupes de personnes à faibles revenus, tout en prévoyant un écart dans les prestations.

Même si la majorité des gens entre 65 et 69 ans n'ont pas d'emploi rémunéré, certains ont un emploi à plein temps et continuent de recevoir la rémunération normale de leur emploi ou leurs gains de travailleurs indépendants. L'évaluation de retraite en vertu du régime de pensions rattachées aux gains, s'appliquera, bien entendu, dans ces cas. En accordant \$75 par mois aux personnes de 65 à 69 ans, il restait à savoir s'il fallait soumettre ce groupe à cette évaluation.

Les problèmes d'une évaluation pratique du revenu à certains bénéficiaires de prestations proportionnelles aux gains et à certains bénéficiaires des deux, présentent énormément de difficultés d'ordre technique. Cette situation se trouverait compliquée par le fait que dans toute province administrant un régime comparable fondé sur les gains, le gouvernement fédéral appliquerait l'évaluation de retraite à la prestation de taux uniforme